

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No :

FRANÇOIS GRONDIN, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 777, Bayly Street West, ville d'Ajax, province de l'Ontario, L1S 7G7;

-et-

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr., ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171;

-et-

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne;

-et-

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 777, Bayly Street West, ville d'Ajax, province de l'Ontario, L1S 7G7;

-et-

AUDI OF AMERICA, INC., personne morale ayant son siège social au 2200 Ferdinand Porsche Dr., ville de Herndon, dans l'État de Virginie, aux États-Unis, 20171;

-et-

AUDI AG, personne morale ayant son siège social au D-85045, ville de Ingolstadt, en Allemagne;

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(ART. 1002 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Depuis au moins sept ans, les Intimées fabriquent et mettent en marché des véhicules qui contreviennent aux normes environnementales limitant notamment les émissions d'oxydes d'azote, un polluant atmosphérique qui contribue significativement à l'effet de serre, aux pluies acides et aux dérèglements climatiques. En outre, les oxydes d'azote peuvent occasionner des maladies respiratoires chez l'humain.
2. Afin de déjouer les autorités environnementales qui effectuent les tests de conformité des véhicules, les Intimées ont conçu un logiciel furtif équipant leurs véhicules. Ce logiciel illégal (« Dispositif de mise en échec »), dont seules les Intimées connaissaient l'existence jusqu'à tout récemment, a pour fonction de fausser les résultats de ces tests. Grâce au Dispositif de mise en échec, les véhicules des Intimées respectent les normes environnementales applicables, mais uniquement lors de la conduite de tels tests. Lorsque les véhicules sont utilisés normalement par les membres du groupe envisagé, le Dispositif de mise en échec cesse de masquer la réalité et les véhicules émettent jusqu'à quarante fois plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite.
3. Si elles n'avaient pas triché en équipant leurs véhicules du Dispositif de mise en échec, les Intimées n'auraient tout simplement pas eu le droit de commercialiser leurs véhicules au Québec, et plus généralement en Amérique du Nord.
4. Par leur stratagème, leur tricherie et leur mensonge, les Intimées ont berné les membres du groupe envisagé et les autorités environnementales de tout le continent nord-américain pendant plus de sept ans. Leur fourberie doit être punie et les membres du groupe envisagé compensés et indemnisés.
5. Le Requéant s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur la protection du consommateur*. En outre, les Intimées ont lamentablement manqué à leur obligation d'agir de bonne foi.

6. Le Requéran demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont il fait lui-même partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec l'un des véhicules à moteur 4 cylindres alimentés au diesel suivants :

- Volkswagen Jetta (années modèles 2009 – 2015)
- Volkswagen Jetta Sportwagon (années modèles 2009 – 2014)
- Volkswagen Beetle et Beetle décapotable (années modèles 2012 – 2015)
- Volkswagen Golf (années modèles 2010 – 2015)
- Volkswagen Golf Sportwagon (année modèle 2015)
- Volkswagen Passat (années modèles 2012 – 2015)
- Audi A3 (années modèles 2010 – 2015)

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 22 septembre 2014 et le 22 septembre 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec le requérant.

B. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

7. Les Intimées développent, fabriquent, commercialisent et vendent des véhicules automobiles de marques Volkswagen et Audi.
8. Les Intimées (collectivement « **VW** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

C. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

9. Afin de commercialiser un véhicule au Canada, les manufacturiers automobiles, incluant VW, doivent se conformer aux normes environnementales canadiennes (les « **Normes canadiennes** »), notamment édictées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, ch. 33, et par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, DORS/2003-2 (le « **Règlement** »).
10. Les Normes canadiennes ont pour but de réduire les émissions de substances toxiques et les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et

de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs (les « Émissions »), en établissant des limites d'Émissions pour ces substances, le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.

11. Le Règlement a également pour objet « d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA », soit la *United States Environmental Protection Agency* (« EPA »), le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.
12. Cette référence à l'EPA n'a rien de surprenant, puisque les Normes canadiennes sont très largement harmonisées avec les normes américaines analogues (les « Normes américaines »), dont l'EPA se charge d'assurer la mise en œuvre, notamment en effectuant des tests sur les véhicules routiers et en délivrant des certificats de conformité.
13. En fait, la conformité d'un véhicule routier aux Normes canadiennes dépend explicitement et directement du fait que celui-ci ait obtenu ou non un certificat de conformité de l'EPA, en vertu des Normes américaines.
14. En outre, tant les Normes américaines que canadiennes interdisent spécifiquement d'équiper les véhicules d'un dispositif de mise en échec.

D. LES FAUTES DES INTIMÉES

(a) Le Dispositif de mise en échec

15. VW a développé puis installé secrètement et illégalement le Dispositif de mise en échec dans les véhicules à moteur 4 cylindres alimentés au diesel suivants (les « Véhicules ») :
 - Volkswagen Jetta (années modèles 2009 – 2015)
 - Volkswagen Jetta Sportwagon (années modèles 2009 – 2014)
 - Volkswagen Beetle et Beetle décapotable (années modèles 2012 – 2015)
 - Volkswagen Golf (années modèles 2010 – 2015)
 - Volkswagen Golf Sportwagon (année modèle 2015)
 - Volkswagen Passat (années modèles 2012 – 2015)
 - Audi A3 (années modèles 2010 – 2015)

le tout tel qu'il appert de l'avis de violation (« *Notice of Violation* ») de l'EPA adressé à VW et daté du 18 septembre 2015 (l'« *Avis de violation* »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-1.

16. Le Dispositif de mise en échec est notamment capable de détecter si le Véhicule fait l'objet d'un test d'Émissions, en mesurant différentes variables incluant la position du volant, la vitesse du véhicule, le temps durant lequel le moteur est en marche, ainsi que la pression barométrique, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1).

17. Lorsque le Véhicule détecte qu'un test d'Émissions est en cours grâce au Dispositif de mise en échec, ce dernier fait en sorte que le Véhicule produit des Émissions conformes aux Normes américaines, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1).
18. À tout autre moment alors que le Véhicule est utilisé normalement, le Dispositif de mise en échec recalibre le Véhicule de façon à faire perdre de l'efficacité à son système antipollution, laissant s'échapper des quantités d'oxydes d'azote de 10 à 40 fois supérieures à celles permises par les Normes américaines, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1).
19. Le Véhicule ainsi recalibré procure de meilleures performances de conduites et plus de puissance de moteur.

(b) La supercherie de VW exposée au grand jour

20. En mai 2014, l'EPA et le *California Air Resources Board* (« CARB ») sont alertés de la présence d'Émissions trop élevées provenant des Véhicules, suite à la publication d'une étude par la *West Virginia University* (« WVU »), le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1).
21. Tout au cours de l'année qui suit la publication de l'étude de la WVU, VW affirme à l'EPA et au CARB que la présence d'Émissions plus élevées révélée par l'étude de la WVU est attribuable à plusieurs facteurs techniques et aux conditions d'utilisation, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1).
22. En décembre 2014, VW effectue un rappel volontaire qui doit, aux dires de VW, régler le problème des émissions d'oxydes d'azote trop élevées en situation de conduite normale, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation, ainsi que de la lettre du CARB datée du 18 septembre 2015 (la « Lettre du CARB »), dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.
23. Le 6 mai 2015, le CARB, avec le soutien de l'EPA, commence à tester l'efficacité du rappel pour finalement conclure que le problème des Émissions trop élevées demeure entier. Le CARB et l'EPA élargissent alors leurs tests afin de déterminer pourquoi les explications techniques fournies par VW ne concordent pas avec les données obtenues sur la route, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1) et de la Lettre du CARB (R-2).
24. Le 3 septembre 2015, soit plus d'un an après le début de l'enquête de l'EPA et du CARB, alors qu'il est devenu clair que l'EPA refusera d'émettre à VW les certificats de conformité pour ses véhicules au diesel de l'année modèle 2016, la privant ainsi du droit de les commercialiser en Amérique du Nord, VW avoue à l'EPA et au CARB qu'elle a conçu, développé et installé dans les Véhicules un Dispositif de mise en échec, le tout tel qu'il appert de l'Avis de violation (R-1) et de la Lettre du CARB (R-2).

(c) La conséquences du manquement de VW aux Normes

25. Tout comme les Normes américaines, les Normes canadiennes interdisent la commercialisation de véhicules ne se conformant pas au niveau d'Émissions permis, mais également les véhicules équipés d'un Dispositif de mise en échec.
26. Au lieu de fabriquer des véhicules plus propres se conformant aux lois et règlements en vigueur, VW a choisi de tricher en ayant recours pendant des années au Dispositif de mise en échec qui lui a permis de commercialiser illégalement les Véhicules trop polluants.
27. Le 21 septembre 2015, aux lendemains de la mise au grand jour de cette vaste supercherie, VW annonce qu'elle suspend immédiatement et jusqu'à nouvel ordre la vente des Véhicules en Amérique du Nord.
28. De même, dans la foulée de ce scandale, le chef de la direction de VW a présenté ses excuses aux clients de VW, admettant avoir « brisé leur confiance », le tout tel qu'il appert d'une série d'articles du *New York Times* dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-3.

E. LA RESPONSABILITÉ DE VW

29. Pendant des années, VW a commercialisé les Véhicules à grands renforts de publicité, les présentant comme des véhicules plus propres et moins nocifs pour l'environnement. Il n'en était rien. VW le savait. Et elle a choisi sciemment de leurrer ses clients et les membres du groupe envisagé.
30. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées savent ou ne peuvent ignorer que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et, conséquemment, qu'elles ne peuvent les commercialiser au Québec.
31. En mettant les Véhicules à la disposition des membres du groupe envisagé et en omettant de les informer qu'ils ne respectent pas les Normes canadiennes et qu'ils ne peuvent être commercialisés au Québec, les Intimées passent sous silence un fait important qui, s'il avait été dévoilé en temps utile, les aurait empêchées de vendre et/ou de louer ne serait-ce qu'un seul Véhicule au Québec.
32. Les Intimées ont, sciemment ou sans se soucier des conséquences, omis d'informer les membres du groupe envisagé que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux.
33. Au surplus, le non-respect des Normes canadiennes constitue un vice caché affectant les Véhicules.
34. Par la faute des Intimées, la valeur de revente des Véhicules est dépréciée.

35. En conséquence de ce qui précède, chaque membre du groupe envisagé est en droit de réclamer des Intimées une réduction de cinq mille dollars (5000 \$) de ses obligations.
36. Cette somme de 5000 \$ est également réclamée suite aux dommages subis par les membres du groupe envisagé en raison notamment de la dépréciation de la valeur de revente des Véhicules et des troubles et inconvénients que subissent les membres du groupe envisagé.
37. Le Requérant et les membres du groupe envisagé sont aussi en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.
38. Finalement, le comportement particulièrement outrageant des Intimées doit être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts punitifs au montant de 25 millions de dollars.

F. L'EXEMPLE DU REQUÉRANT

39. Le 12 mars 2012, le Requérant achète un véhicule Volkswagen Jetta 2012 équipé d'un moteur 4 cylindres alimentés au diesel, le tout tel qu'il appert de son contrat d'achat dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.
40. Ce n'est que le 21 septembre 2015 que le Requérant apprend que son véhicule est équipé d'un Dispositif de mise en échec, qu'il ne respecte pas les Normes canadiennes et qu'en conséquence, il n'aurait jamais dû lui être vendu.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

41. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que le Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
42. Les Véhicules respectent-ils les Normes canadiennes?
43. Les Défenderesses devaient-elles informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et qu'en conséquence, ils ne peuvent être mis en vente ou offerts en location au Québec?
44. En omettant d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-t-elles passé sous silence un fait important?

45. Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
46. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes?
47. Les Défenderesse ont-elles omis d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
48. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses une réduction de cinq mille dollars (5000 \$) de ses obligations?
49. Le Représentant et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
50. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
51. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

52. Les conclusions que le Requérant recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
53. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;
54. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 5000 \$ à titre de réduction de ses obligations et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
55. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
56. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs du Représentant et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

57. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
58. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
59. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;
 - c) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile*
60. Le Requéran ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes.
61. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
62. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
63. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.
 - d) *Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé*
64. Le Requéran demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
65. Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
66. Le Requéran est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.

67. Le Requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
68. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, le Requérant et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
69. De même, le Requérant et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs du Requérant a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs du Requérant répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
70. Le Requérant a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
71. Le Requérant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
72. Le Requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec l'un des véhicules à moteur 4 cylindres alimentés au diesel suivants :

- Volkswagen Jetta (années modèles 2009 – 2015)
- Volkswagen Jetta Sportwagon (années modèles 2009 – 2014)
- Volkswagen Beetle et Beetle décapotable (années modèles 2012 – 2015)
- Volkswagen Golf (années modèles 2010 – 2015)
- Volkswagen Golf Sportwagon (année modèle 2015)

- Volkswagen Passat (années modèles 2012 – 2015)
- Audi A3 (années modèles 2010 – 2015)

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 22 septembre 2014 et le 22 septembre 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec le requérant.

- C. **ATTRIBUER** à François Grondin le statut de Requérante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Véhicules respectent-ils les Normes canadiennes?
 2. Les Défenderesses devaient-elles informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et qu'en conséquence, ils ne peuvent être mis en vente ou offerts en location au Québec?
 3. En omettant d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
 4. Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
 5. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes?
 6. Les Défenderesse ont-elles omis d'informer les membres du groupe du fait que les Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 7. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses une réduction de cinq mille dollars (5000 \$) de ses obligations?

8. Le Représentant et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
9. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
10. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 5000 \$ à titre de réduction de ses obligations et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs du Représentant et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
5. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce sur la première page des sites web vw.ca et audi.ca, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 22 septembre 2015


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Requérant